



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 17569

Texte de la question

M. Alain Rodet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le régime applicable aux aides-éducateurs titulaires du brevet d'aptitude à la fonction de directeur, recrutés selon le statut des emplois jeunes. En effet, de nombreuses collectivités locales étaient disposées à faire appel aux services de ces personnes qui ont suivi une formation appropriée pour encadrer pendant les vacances d'été des centres de vacances ou centres de loisirs sans hébergement. Ce dispositif permettait également aux aides-éducateurs de parfaire leur formation et de conserver le bénéfice de leur diplôme. Toutefois, l'impossibilité de verser des indemnités à ces personnes provoque de nombreux désistements et des distorsions importantes au regard du statut des enseignants. Aussi, au moment où le ministère de l'éducation nationale s'apprête à redéfinir le régime de travail des aides-éducateurs et alors que très peu de formations ont été mises en place, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les aides-éducateurs du régime applicable à la fonction publique (cumul de rémunérations et indemnités), bien qu'ils disposent d'un contrat de travail de droit privé.

Texte de la réponse

En leur qualité de salariés de droit privé, les aides éducateurs sont assujettis à la réglementation énoncée par le code du travail en matière de cumul d'emplois. L'exercice d'un travail rémunéré pendant les congés annuels d'un salarié est prohibé, conformément aux dispositions de l'article D. 223-3 du code du travail. Il convient de souligner que le principe du droit à congé conçu, en droit français, comme une période de repos effective est confirmé par la jurisprudence. Il répond au souci de santé physique du salarié comme à la volonté de lutter contre le chômage. Compte tenu du développement prioritaire des plans et actions de formation dans le dispositif emplois-jeunes mis en oeuvre au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les aides éducateurs doivent fréquemment concilier les contraintes d'un travail à temps plein avec la poursuite d'un parcours de professionnalisation. Aussi ne paraît-il pas raisonnable d'envisager à leur égard une dérogation aux dispositions générales du code du travail, ces jeunes ayant particulièrement besoin d'une période de repos effective. En revanche, en dehors des sept semaines de congés annuels prévus dans leur contrat de travail, les aides éducateurs peuvent être mis à disposition des collectivités locales ou d'associations organisant, pendant les vacances scolaires, des activités en centre de loisirs. Les fonctions alors assurées par les aides peuvent éventuellement donner lieu à une validation au titre d'une formation engagée. Il convient, toutefois, de veiller à ne créer aucun effet de substitution à l'égard des personnels des collectivités locales habituellement chargés de l'encadrement des centres de vacances.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17569

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4078

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7431